

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES INGÉNIEURS  
FORESTIERS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

CAUSE NO: 23-00-00005

Québec, le 14 mars 2001

**PRÉSENTS**

**Me François D. Samson, président**  
**M. Louis Archambault, membre**  
**M. Gilles Frisque, membre**

---

**ANDRÉ CÔME LEMAY**, ès qualité de syndic adjoint  
de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750,  
rue Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1

**Plaignant**

c.

**FRANÇOIS MARTEL**, ingénieur forestier, exerçant sa  
profession au 6693, Salaberry, C.P. 68, Lac-Mégantic  
(Québec) G6B 2S5

**Intimé**

---

---

**DÉCISION**

---

---

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec  
a siégé à Sainte-Foy le 26 octobre 2000 pour entendre et disposer  
d'une plainte ainsi libellée :

*« Je, soussigné, ANDRÉ CÔME LEMAY, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :*

*Monsieur François Martel, ingénieur forestier, inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis l'infraction suivante au Code de déontologie des ingénieurs forestiers, à savoir :*

*1. Dans le cadre d'un contrat de services professionnels, soit un inventaire d'autovérification de travaux d'éclaircie précommerciale effectués au cours de l'année 1997 dans la ZEC Louise Gosford, réalisés pour le compte de son client, J.A. Fontaine & Fils Inc., l'intimé a omis d'insérer dans son rapport intitulé « Compilation des groupes de parcelles – Éclaircie précommerciale 1997 » une réserve à l'effet que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare pour certains des secteurs concernés était supérieur à la norme maximale permise par le ministère des Ressources naturelles et qu'en conséquence les travaux d'éclaircie précommerciale concernant ces secteurs étaient inadmissibles à l'octroi des crédits de redevance forestière, information essentielle dans le cadre de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10, r.2.1).*

*L'intimé, François Martel, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.*

*À Longueuil, ce 14<sup>ième</sup> jour d'août 2000.*

*André Côme Lemay, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec »*

Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Bernard Godbout.

L'intimé est présent et représenté par son procureur, Me Daniel Bureau.

Après avoir dispensé le président du comité de discipline de la lecture de la plainte, l'intimé a plaidé non coupable sur l'unique chef contenu à la plainte.

### **PREUVE DU PLAIGNANT**

#### **Témoignage de Monsieur François Martel**

Monsieur Martel déclare exercer sa profession d'ingénieur forestier depuis 1989. Il travaille à son compte offrant notamment des services conseils auprès de compagnies oeuvrant en aménagement.

Dans le cadre de son travail, il a préparé une soumission pour éclaircie précommerciale résineuse sur forêt publique pour le bénéfice de Monsieur Yvon Robert, représentant la compagnie J.A. Fontaine et Fils Inc. (P-2).

Cette soumission avait pour but de faire connaître les coûts des travaux et notamment les taux de rémunération et la gestion du personnel nécessaire à la réalisation des travaux, la vérification de la conformité des travaux par rapport aux normes du MRN (Ministère des Ressources Naturelles), les calculs précis et la détermination des superficies admissibles aux paiements des droits.

Les taux ci-haut mentionnés étaient liés aux tiges d'essences commerciales et non commerciales de 1.20 mètres et plus.

Monsieur Martel mentionne que la superficie était approximative au moment de la soumission (P-2).

La soumission a été acceptée et les travaux mentionnés dans cette dernière ont été exécutés.

Il admet avoir reçu une lettre datée du 23 mai 2000 du syndic-adjoint, Monsieur André-Côme Lemay, et lui avoir répondu par lettre datée du 7 juin 2000 (P-4). À cette dernière, il avait joint en annexe « A » un document intitulé « compilation des groupes de parcelles éclaircie pré-commerciale 1997 » rapport des vérifications dont il est fait mention dans la lettre que lui adressait le syndic-adjoint (P-3) ainsi qu'un document intitulé « Rencontre avec un témoin ».

Monsieur Martel explique au comité de discipline la façon qu'il a procédé pour rédiger son rapport de vérification (annexe A) et mentionne qu'il s'agit d'une méthode d'inventaire.

Avant de commencer l'exécution de son travail, l'intimé explique qu'il dresse un plan de sondage et qu'il étale des grappes d'arbres ce qui lui permet une évaluation plus objective. Le but des travaux étant d'établir le nombre de tiges résiduelles le plus exactement possible.

L'objectif ultime étant celui de connaître quel est le résultat du traitement.

Selon son témoignage, les normes du MRN sont à l'effet que le nombre de tiges résiduelles ne dépasse pas 3125 par hectare.

Les données recueillies par l'intimé et contenues dans son rapport se résument ainsi :

COMPILATION DES GRAPPES DE PARCELLES  
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE 1997

Secteur	Grappe	Tiges éclaircies résineuses	Tiges éclaircies feuillues	Tiges résiduelles
10820-3 bord du chemin	2	4	1	11
	4	10	0	17
	6	6	0	9
	8	10	0	10
	10	9	0	15
	12	9	0	15
Nbre grap.=	6	48	1	77
		2 000	42	3 208
Autres	14	7	1	11
	16	8	1	9
	18	7	0	8
	Nbre grap.=	3	22	2
		1 833	167	2 333
10780-1 fond	20	9	0	14
	22	6	0	13
	24	5	0	10
	26	11	0	13
	28	10	0	11
	30	9	0	11
Nbre grap.=	6	50	0	72
		2 083	0	3 000
10780-1 bord du chemin	32	5	0	7
	34	13	0	16
	36	4	1	11
	Nbre grap.=	3	22	1
		1 833	83	2 833
10820-3 fond	38	9	0	20
	40	14	0	15
	42	9	0	17
	Nbre grap.=	3	32	0
		2 667	0	4 333
10780-2	44	8	0	15
	46	5	0	19
	48	11	0	13
	50	7	0	18
	Nbre grap.=	4	31	0
		1 938	0	4 063
Nombre de tiges/ha=	Nbre de grappe	Tiges éclaircies résineuses	Tiges éclaircies feuillues	Tiges résiduelles
	25	205	4	328
		2050	40	3280

Monsieur Martel déclare que ses travaux se sont terminés avant le début de la chasse en octobre 1997. Après cette date, il a fait l'inventaire forestier et produit l'annexe A ci-haut reproduite.

En confectionnant son rapport, Monsieur Martel reconnaît qu'il a constaté qu'il y avait des secteurs non conformes à la norme de 3125 tiges résiduelles par hectare du MRN.

En octobre 1997, suite à cette constatation, il a rencontré son client, Yvon Robert, pour lui remettre son rapport et l'informer que ce dernier ne respectait pas la norme exigée par le MRN pour certains secteurs et notamment pour les lots 10820-3 (bord du chemin et fond) et le lot 10780-2.

Au moment de la rencontre et après avoir reçu ses explications et communiqué en sa présence avec Monsieur Mario Côté de chez Rexfor, Monsieur Robert lui a dit qu'il s'occupait du dossier et que tout était correct.

Monsieur Martel affirme qu'il s'attendait à recevoir de nouvelles instructions de son client compte tenu que certaines données contenues dans son rapport ne rencontraient pas la norme du MRN mais il n'en a jamais reçues.

Il aurait pu, à son avis, retourner sur le terrain et abaisser le nombre de tiges résiduelles pour respecter la norme du MRN mais il n'en a pas reçu le mandat.

Monsieur Martel mentionne au comité de discipline qu'il a rencontré un inspecteur du MRN relativement à cette affaire et qu'il a signé la déclaration déposée en liasse sous P-4.

**Objection sous réserve.**

### **DÉCISION SUR OBJECTION**

Le procureur de l'intimé s'objecte au dépôt d'une lettre datée du 16 février 1999 adressée à Monsieur Peter Smetanka de la compagnie J.A. Fontaine et Fils Inc. par l'intimé prétextant que cette dernière ne changera rien au débat étant postérieure aux événements et sans aucune pertinence avec la présente affaire.

Le procureur du plaignant allègue quant à lui que cette lettre a été transmise au syndic-adjoint par Monsieur Martel lui-même.

Pour ce dernier, cette lettre était importante et pertinente pour permettre une meilleure compréhension du dossier et notamment de son comportement dans la présente affaire.

Après avoir pris connaissance de la lettre en question, le comité de discipline a accepté son dépôt sous réserve et il y a lieu maintenant de disposer de l'objection du procureur de l'intimé.

L'examen de la lettre et des faits relatés est fort pertinent à la présente affaire car il s'agit d'une lettre d'explications de l'intimé adressée à Peter Smetanka de la compagnie J.A Fontaine Inc. Cette dernière préparée par l'intimé et signée par lui relate les événements et son com-

portement dans cette affaire et constitue à notre avis un document qui doit être mis en preuve et dont la légalité ne fait aucun doute.

Pour ces raisons, le comité de discipline permet le dépôt de la lettre sous la cote P-5 et rejette l'objection de l'intimé.

---

Monsieur Martel indique au comité de discipline qu'il croyait qu'en 1997 que c'était la moyenne globale (relativement à la norme du MRN) qui devenait admissible et non celle établie par secteur. Il ajoute qu'il connaissait quand même très bien la norme de 3125 tiges résiduelles par hectare et que son rapport faisait état d'un nombre de tiges supérieures.

Monsieur Martel termine son témoignage en mentionnant qu'il avait écrit à son client (P-5) pour l'informer de l'existence de données incorrectes dans son rapport.

Contre-interrogé par Me Bureau, il déclare à nouveau avoir été engagé par Yvon Robert et bien connaître la norme du MRN de 3125 tiges résiduelles à l'hectare, en 1997.

Il confirme que le représentant de sa cliente Monsieur Robert, après avoir été informé que son rapport ne respectait pas la norme du MRN, lui a déclaré vouloir s'en occuper et n'a pas voulu tenir compte de sa remarque.

Monsieur Martel confirme qu'il n'a jamais fait de demande de crédits au MRN pas plus qu'il n'a parlé avec les responsables du Ministère au sujet de J.A. Fontaine et Fils Inc..

Il a été payé pour ses travaux et il continue ses relations d'affaires avec J.A. Fontaine et Fils Inc..

Finalement, l'intimé reconnaît ne pas être familier avec les formulaires de RAIF (Rapport annuel d'intervention forestière) et la procédure administrative du MRN, se décrivant comme « un gars de terrain ».

Par contre, il avoue qu'il savait que son rapport allait servir à J.A. Fontaine et Fils Inc. pour demander l'octroi des crédits au MRN.

Finalement, en relation avec la pièce P-4 et précisément à l'annexe A, il reconnaît que les mentions manuscrites apparaissant sur le document sont celles de Monsieur Yvon Robert, ces dernières ayant été effectuées lors de leur rencontre et sont en relation directe avec ses explications relatives au non-respect de certaines normes du MRN.

#### **Témoignage de Monsieur Yvon Robert**

Monsieur Robert explique au comité de discipline les différents emplois qu'il a occupés et précise notamment qu'au moment des événements de la présente affaire, il agissait à titre de responsable de l'approvisionnement chez J.A. Fontaine et Fils Inc.

Monsieur Robert reconnaît que les mentions manuscrites inscrites sur le document « annexe A » de P-4 ont été faites par lui et notamment

celles du 3125, norme entre parenthèses, suite à des recherches qu'il a lui-même effectuées dans des ouvrages du MRN.

Il reconnaît que l'intimé l'a informé que la norme de 3125 tiges résiduelles était supérieure à celle prescrite par le MRN mais ajoute, qu'après avoir pris des informations auprès « des gens du milieu », il avait reçu la confirmation que cette norme pouvait tout de même être considérée comme admissible par les responsables du MRN.

Contre-interrogé par le procureur de l'intimé, Monsieur Robert mentionne qu'il n'était pas familier avec les normes du MRN et qu'il se fiait à l'intimé relativement à la rédaction du rapport et à la qualité de son travail.

#### **Témoignage de Monsieur Pierre Robitaille**

Monsieur Robitaille est ingénieur forestier et fonctionnaire au MRN depuis 24 ans. Il est responsable notamment des forêts publiques dans la région de Sherbrooke.

Il explique au comité de discipline que J.A. Fontaine et Fils Inc. est bénéficiaire de contrats d'approvisionnement et aménagement forestier et que cette dernière a demandé, à ce titre, des crédits au MRN. Il réfère le comité à l'état d'avancement des travaux sylvicoles (P-6).

Ce document permet d'enclencher l'octroi des crédits en cours de travaux. Il s'agit des données préliminaires fournies par le bénéficiaire J.A. Fontaine et Fils Inc. aux responsables du MRN.

Le témoin mentionne que (P-6) est en relation directe avec le rapport préparé par l'intimé sous (P-4).

Monsieur Robitaille explique par la suite que le MRN a refusé la demande de crédits de J. A. Fontaine et Fils Inc. parce que la norme de 3125 tiges résiduelles à l'hectare n'était pas respectée.

Il reconnaît qu'au MRN, la norme de 3125 tiges résiduelles par hectare est un maximum toléré et pas toujours respecté. En effet, il précise que selon l'unité de gestion, un dépassement de 10% est toléré.

Il ajoute que les fonctionnaires demandent le respect de la norme à l'exécutant et que ce dernier ne doit pas la fixer en fonction de la tolérance du MRN mais bien en fonction des résultats réellement obtenus.

Il reconnaît que les inventaires faits par le MRN confirment le rapport de l'intimé produit sous (P-4).

Le témoin réfère le comité de discipline à l'arrêt ministériel déposé sous (P-8) qui prescrit que la norme devrait se situer entre 1875 et 3125 tiges résiduelles à l'hectare bien que la norme idéale recherchée serait plutôt de 2500.

Contre-interrogé par le procureur de l'intimé, Monsieur Robitaille confirme que la demande de crédit adressée au MRN a été complétée et transmise par le bénéficiaire J.A. Fontaine et Fils Inc. et non par l'intimé, le MRN ne faisant pas affaires avec l'exécutant.

**PLAIDOIRIE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT**

De l'avis de Me Godbout, l'interrogation première est de savoir pourquoi le rapport (P-4) préparé par l'intimé, ingénieur forestier ne contient pas une mention à l'effet que la norme maximale acceptée par le MRN était de 3125 tiges résiduelles par hectare et qu'à certaines occasions, les fonctionnaires acceptaient un nombre variant entre 1875 à 3125 tiges résiduelles par hectare.

L'ingénieur forestier François Martel a été engagé spécifiquement pour préparer le rapport (P-4) et il a été payé pour le faire.

Le contrat est spécifique et très détaillé.

Me Godbout plaide que l'intimé Martel est le point de départ dans le système forestier.

Il a agi comme expert et il devait, à ce titre, exprimer son opinion par écrit dans son rapport. Par la suite, le client pourra agir comme bon lui semble.

Il est vrai qu'il a informé Monsieur Robert de la situation mais comme ce dernier l'a mentionné, il ne connaissait rien dans ce domaine (normes) et il a fait confiance à l'intimé.

La mention du respect ou du non-respect de la norme est, de l'avis du procureur du plaignant, une donnée essentielle qui aurait dû se retrouver dans le rapport de Monsieur Martel. Cette dernière permettant à

toutes personnes prenant connaissance dudit rapport d'être informées avec exactitude de la situation .

Pour toutes ces raisons, le procureur demande au comité de discipline d'accueillir la plainte et de déclarer l'intimé coupable du chef numéro 1 de la plainte.

#### **PLAIDOIRIE DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

Le procureur est d'avis que la véritable question est de savoir si l'intimé a dérogé à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec.

L'intimé, lorsqu'il a constaté que la norme était dépassée, a immédiatement informé son client du problème. Il l'a même rencontré et ce dernier après avoir écouté ses représentations a déclaré qu'il n'y avait pas de problème et ce, même après avoir pris conseil auprès d'un responsable chez Rexfor.

Monsieur Robert a décidé de tenter sa chance auprès du MRN malgré les avertissements de l'intimé. C'est lui également qui a décidé de présenter la demande auprès du MRN et l'intimé n'a rien à voir avec cette façon de procéder.

Me Bureau est d'avis que l'intimé ne devrait surtout pas être pénalisé pour cette raison.

C'est d'ailleurs l'intimé qui a informé l'enquêteur du MRN que la norme n'était pas atteinte.

**DÉCISION**

Rappelons brièvement les faits les plus pertinents de cette affaire.

Monsieur Martel dans le cadre d'un contrat de services professionnels s'engage auprès de sa cliente, J.A. Fontaine et Fils Inc., à effectuer un inventaire d'autovérification de travaux d'éclaircie précommerciale au cours de l'année 1997 dans la ZEC Louise Gosford.

Le plaignant l'accuse d'avoir omis, lors de la réalisation de ses travaux et principalement lors de la rédaction de son rapport final (P-4), d'insérer une réserve à l'effet que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare pour certains secteurs concernés était supérieur à la norme maximale permise par le MRN et qu'en conséquence, les travaux d'éclaircie précommerciale concernant ces secteurs étaient inadmissibles à l'octroi des crédits de redevance forestière, information essentielle dans le cadre de l'exécution de son mandat.

La preuve non contredite a démontré que l'intimé connaissait la norme en vigueur au MRN et qu'il savait de plus que le résultat obtenu lors de l'exécution de ses travaux dépassait cette dernière.

Il a été mis en preuve que l'intimé a rencontré son client pour l'informer de cette anomalie et qu'il s'attendait à ce que ce dernier lui demande de reprendre les travaux.

Monsieur Robert a admis ne pas connaître les normes applicables par le MRN dans ce domaine et s'être fié entièrement à l'intimé pour la confection de son rapport.

L'intimé a agi de bonne foi lorsqu'il a informé son client du problème potentiel mais cette façon d'agir était-elle suffisante pour le dégager de sa responsabilité déontologique?

De l'aveu même de l'intimé, son client s'est « essayé » auprès du MRN et ce avec le rapport qu'il avait préparé.

Il savait par ailleurs à quelles fins ce dernier allait servir.

Le comité de discipline croit que l'intimé a agi par complaisance et ce dans le but de satisfaire l'un de ses plus importants clients ne mesurant pas l'importance et la gravité du geste posé.

La présence d'une mention écrite et précise inscrite dans son rapport en sa qualité d'ingénieur forestier, à l'effet que la norme du MRN n'était pas respectée, aurait, à notre avis, sûrement entraîné une situation bien différente de celle que l'on connaît.

La signature apposée par l'intimé en sa qualité d'ingénieur forestier revêt la plus haute importance dans les circonstances.

Il se devait d'être très prudent et de l'avis du comité de discipline, il a été complaisant en omettant d'inclure la mention de non-conformité à la norme du MRN dans son rapport.

Cette façon d'agir de l'intimé est hautement répréhensible.

L'ingénieur forestier est, rappelons-le, l'un des piliers du système forestier au Québec et à ce titre, lorsqu'il appose sa signature sur un do-

cument, cette dernière devrait être reconnu par tous les intervenants comme crédible et fiable à tous les égards.

L'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, L.R.Q. c. 1-10, r.2.1 est à l'effet que :

*« 13 Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données et d'omettre des données nécessaires. »*

Après avoir entendu la preuve, le comité croit sincèrement que l'intimé a omis dans son rapport des données nécessaires soit la mention que les normes du MRN n'étaient pas respectées, et ce pour les raisons mentionnées ci-haut.

Après avoir longuement délibéré, pris en considération la preuve, les documents et les représentations des parties, le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec déclare l'intimé coupable de l'unique chef contenu à la plainte.

**LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :**

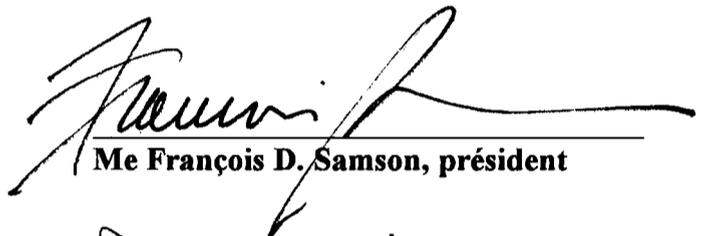
**PAR CES MOTIFS:**

**Accueille la plainte;**

**Déclare l'intimé coupable du chef numéro 1 de la  
plainte;**

**Fixe**

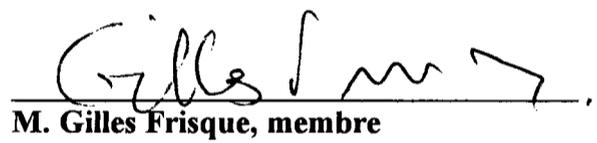
**l'audition sur sanction à une date à être déterminée par la secrétaire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.**



Me François D. Samson, président



M. Louis Archambault, membre



M. Gilles Frisque, membre

Me Bernard Godbout  
Procureur du plaignant

Me Daniel Bureau  
Procureur de l'intimé



[1] Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé à Sainte-Foy le 2 mai 2001 pour entendre les représentations sur sanction des parties suite à sa décision rendue le 14 mars 2001.

[2] L'intimé a été trouvé coupable de l'unique chef contenu dans la plainte à savoir que :

*« 1. Dans le cadre d'un contrat de services professionnels, soit un inventaire d'autovérification de travaux d'éclaircie pré-commerciale effectués au cours de l'année 1997 dans la ZEC Louise Gosford, réalisés pour le compte de son client, J.A. Fontaine & Fils Inc., l'intimé a omis d'insérer dans son rapport intitulé « Compilation des groupes de parcelles – Éclaircie pré-commerciale 1997 » une réserve à l'effet que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare pour certains des secteurs concernés était supérieur à la norme maximale permise par le ministère des Ressources naturelles et qu'en conséquence les travaux d'éclaircie pré-commerciale concernant ces secteurs étaient inadmissibles à l'octroi des crédits de redevance forestière, information essentielle dans le cadre de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10, r.2.1). »*

[3] Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Marc Gravel.

[4] L'intimé est présent et représenté par son procureur Me Daniel Bureau.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PLAIGNANT**

[5] Le procureur du plaignant a passé en revue la décision du comité de discipline datée du 14 mars 2001 et souligné plusieurs passages dont notamment ceux des pages 14 et 15 qui se lisent comme suit :

***« La preuve non contredite a démontré que l'intimé connaissait la norme en vigueur au MRN et qu'il savait de plus que le résultat obtenu lors de l'exécution de ses travaux dépassait cette dernière.***

...

***De l'aveu même de l'intimé, son client s'est « essayé » auprès du MRN et ce avec le rapport qu'il avait préparé.***

***Il savait par ailleurs à quelles fins ce dernier allait servir.***

***Le comité de discipline croit que l'intimé a agi par complaisance et ce dans le but de satisfaire l'un de ses plus importants clients ne mesurant pas l'importance et la gravité du geste posé. »***

[6] Me Gravel conclut que l'intimé ne s'est pas préoccupé de la protection et de l'intérêt du public lorsqu'il a agi comme il l'a fait.

[7] À son avis, il ne s'agit pas d'un geste banal parce que ce dernier est en relation directe avec la sécurité, la fiabilité et la qualité de la signature de l'ingénieur forestier et rappelle que le comité de discipline aux pages 15 et 16 de sa décision soulignait :

***« L'ingénieur forestier est, rappelons-le, l'un des piliers du système forestier au Québec et à ce titre, lorsqu'il appose sa signature sur un document, cette dernière devrait être reconnue par tous les intervenants comme crédible et fiable à tous les égards. »***

[8] L'intimé a été complaisant à l'égard de son client sachant que ce dernier allait se servir des données ou de l'absence de données pour obtenir des crédits auprès du MRN.

[9] Il est d'opinion que le geste posé par l'intimé minimise et dévalorise la signature de l'ingénieur forestier.

[10] Le procureur du plaignant recommande une amende significative tout en rappelant qu'il s'agit d'une première infraction, et ce afin de ne pas banaliser le geste du professionnel.

[11] L'Ordre des ingénieurs forestiers ne peut pas permettre que des documents ainsi préparés servent à réclamer des sommes à des tiers sans droit.

[12] La sanction doit transmettre un message clair et avoir un caractère exemplaire pour l'ensemble des ingénieurs forestiers.

[13] Finalement, Me Gravel rappelle que dans l'affaire *Ordre des ingénieurs forestiers et Nicolas-Pascal Côté*, plainte 23-97-00003, décision rendue le 5 mai 2000, le comité de discipline a référé au plus haut standard de professionnalisme lorsque à la page 18, 4e alinéa, il s'exprimait ainsi :

*« L'intimé, avant de signer quelques documents que se soient, avait l'obligation d'effectuer toutes les vérifications nécessaires pour satisfaire les plus hauts standards de professionnalisme auxquels peuvent s'attendre tous les intervenants faisant affaires avec un ingénieur forestier du Québec. »*

[14] Il rappelle également que c'est la première fois que le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a à décider de l'interprétation à donner à l'article 13 du Code de déontologie.

[15] Le geste posé par l'intimé constitue une faute d'omission qui peut entraîner des conséquences graves.

[16] Le procureur du plaignant recommande comme sanction l'imposition d'une amende de 3,000.00\$ plus les frais.

[17] En terminant, il rappelle que l'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1989, qu'il travaille à son compte et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

#### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

[18] Me Bureau rappelle deux passages de la décision du 14 mai 2001 qui, à son avis, sont fort importants :

*« ...qu'après avoir pris des informations auprès « des gens du milieu », il avait reçu la confirmation que cette norme pouvait tout de même être considérée comme admissible par les responsables du MRN.*

...

*Contre-interrogé par le procureur de l'intimé, Monsieur Robitaille confirme que la demande de crédit adressée au MRN a été complétée et transmise par le bénéficiaire J.A. Fontaine et Fils Inc. et non par l'intimé, le MRN ne faisant pas affaires avec l'exécutant. »*

*(Pages 10 et 11)*

[19] Le procureur souligne que les gestes pour lesquels l'intimé a été trouvé coupable n'ont pas eu de conséquences importantes.

[20] En effet, Monsieur Martel a avisé le représentant du Ministère des ressources naturelles que son rapport ne correspondait pas à la norme ce qui a eu pour effet que ce dernier n'a eu aucun crédit à déboursier.

[21] De plus, ce n'est pas Monsieur Martel qui a rempli la demande qui a été transmise au MRN.

[22] Après avoir discuté la décision rendue dans l'affaire Nicolas-Pascal Côté et conclut que cette dernière était fort différente de la présente affaire, Me Bureau a passé en revue les décisions citées et rendues dans *Comité ingénieurs forestiers* [1981] DDCP 193 à 195, *Comité ingénieurs forestiers* [1988] DDCP 149 à 152 et déclaré au comité de discipline qu'à son avis, la gravité des gestes posés était beaucoup plus importante que celle de la présente affaire, ce qui avait entraîné l'imposition comme sanction d'une réprimande et un partage des déboursés.

[23] Pour toutes ces raisons, Me Bureau recommande au comité de discipline d'imposer comme sanction à son client une réprimande et un partage des déboursés de la présente affaire.

## **RÉPLIQUE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT**

[24] En réplique aux représentations du procureur de l'intimé, Me Gravel explique que l'élément de bonne foi et celui de la dénonciation ont été évalués par le comité de discipline au moment de l'audition sur la culpabilité et que ce dernier a conclu que les gestes posés l'avaient été par complaisance qualifiant ce geste de hautement répréhensible.

[25] Quant à la recommandation de sanction formulée par le procureur de l'intimé, il est d'avis qu'il s'agit de la moins sévère des sanctions et qu'elle ne doit pas être imposée compte tenu du fait qu'il n'y aura pas d'exemplarité et aucun effet dissuasif.

[26] Le comité de discipline devrait avoir à l'esprit qu'il se doit d'interpréter une situation journalière dans la vie professionnelle des ingénieurs forestiers.

[27] L'Ordre a le devoir de sécuriser les gestes des ingénieurs forestiers et ce dans le plus grand respect de la protection du public.

[28] Relativement aux décisions produites par son confrère, Me Gravel rappelle qu'il s'agit de décisions ayant été rendues il y a plus de 13 et 20 ans.

## **DÉCISION**

[29] La preuve a révélé que l'intimé, dans le cadre d'un contrat de services professionnels, s'était engagé auprès de sa cliente, J.A. Fontaine et Fils, à effectuer un inventaire d'autovérification de travail d'éclaircie précommerciale au cours de l'année 1997 dans la ZEC Louis Gosford.

[30] Lors de la rédaction de son rapport suite aux travaux mentionnés ci-haut, l'intimé a omis d'insérer une réserve dans ce dernier à l'effet que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare pour certains secteurs concernés était supérieur à la norme maximale permise par le MRN.

[31] Compte tenu de son analyse, les travaux d'éclaircie précommerciale concernant ces secteurs devenaient inadmissibles à l'octroi des crédits de redevances forestières.

[32] L'intimé connaissait les normes en vigueur au MRN.

[33] Il a été mis en preuve que l'intimé avait informé son client de cette anomalie et, comme il l'a expliqué, s'attendait à ce que son client lui demande de refaire le travail, ce qu'il n'a pas fait.

[34] Le client de l'intimé a déclaré s'être fié entièrement au travail de l'intimé et ne pas connaître la norme applicable par le MRN.

[35] L'intimé savait à quelles fins allait servir son rapport et le fait que son client allait « s'essayer » auprès du MRN pour obtenir des crédits.

[36] C'est notamment pour toutes ces raisons que le comité de discipline l'a trouvé coupable de l'infraction reprochée à la plainte.

[37] L'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (L.R.Q. c. I-10, r.2), prévoit :

*13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.*

[38] La façon dont a agi l'intimé est grave et constitue une faute d'omission de mentionner des données nécessaires qui aurait pu avoir des conséquences graves.

[39] De l'avis du comité de discipline, l'absence de mention a été faite par complaisance et l'intimé n'a sûrement pas évalué les conséquences de ses actes.

[40] La définition du mot complaisance donnée par **Le Petit Larousse, Édition 1994** est la suivante :

*« Volonté d'être agréable de rendre service : acte fait en vue de plaire, de flatter. »*

et le mot complaisant :

**« Qui cherche à plaire, à rendre service à autrui. Qui fait preuve d'une indulgence coupable. »**

[41] Le comité de discipline croit l'intimé de bonne foi lorsqu'il dit avoir révélé les faits à son client mais malheureusement il s'est fait piéger par ce dernier.

[42] Il aurait dû prévoir que l'omission de mentionner certaines données dans son rapport aurait permis à son client d'obtenir des crédits auprès du MRN.

[43] Par conséquent, il aurait dû agir avec plus de diligence en prévoyant une réserve à cet effet dans son rapport.

[44] Nous croyons que l'intimé savait pertinemment que s'il faisait mention que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare était supérieur à la norme du MRN, cela aurait eu pour conséquence que son client n'aurait pas reçu automatiquement les crédits de redevances forestières réclamés.

[45] L'article 13 du Code de déontologie mentionne bien que :

**« Dans toute communication écrite ou verbale, l'ingénieur forestier doit éviter d'omettre des données nécessaires. »**

**(Nous soulignons)**

[46] Inutile de rappeler que les données concernant le nombre de tiges résiduelles à l'hectare sont nécessaires pour obtenir les crédits du MRN.

[47] Bien que dans certaines circonstances le MRN puisse accepter une dérogation aux normes prescrites, l'intimé, quant à lui, se devait de respecter la réglementation et à tout le moins, mentionner que son rapport ne la respectait pas.

[48] Comme il a été décidé dans l'affaire *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, cause 23-97-00003, décisions datées des 18 janvier 2000 et 5 mai 2000, le comité de discipline réitère qu'à son avis, la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité.

[50] Il a été reconnu dans plusieurs décisions disciplinaires que la sanction imposée à l'intimé n'a pas pour but de le punir mais au contraire, de corriger un comportement déviant.

[51] Rappelons que les gestes posés dans la présente affaire sont graves.

[52] Le comité de discipline, lors de l'imposition de sa sanction, a pris en considération les facteurs suivants :

- L'âge de l'intimé et ses années de pratique
- L'absence d'antécédent disciplinaire
- L'absence de préjudice pour le MRN et le public
- La bonne foi de l'intimé
- La gravité de l'offense
- L'exemplarité
- Le risque de récidive
- Le contexte particulier de cette affaire
- L'absence de bénéfice personnel (autre le coût des travaux de confection du rapport)

[53] **Considérant** tous les critères ci-haut mentionnés.

[54] **Considérant** qu'en matière d'imposition de sanction chaque cas est un cas d'espèce et que la sanction doit être particularisée et individualisée.

[55] **Considérant** les représentations des parties et l'ensemble des décisions soumises.

[56] Le comité de discipline croit que les sanctions suivantes sont justes, équitables et appropriées dans les circonstances.

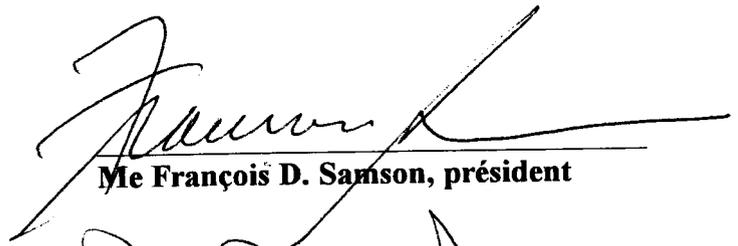
**[57] PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :**

**[58] IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :**

**Sur le chef numéro 1:        une amende de 600.00\$**

**[59] RECOMMANDE au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'imposer à l'intimé qu'il se soumette et réussisse l'examen professionnel préparé par l'Ordre.**

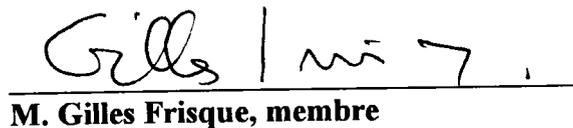
**[60] CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés encourus dans la présente affaire.**



**Me François D. Samson, président**



**M. Louis Archambault, membre**



**M. Gilles Frisque, membre**

Me Marc Gravel  
Procureur du plaignant

Me Daniel Bureau  
Procureur de l'intimé

# TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-07-000001-015

DATE : Le 5 juin 2002.

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DES HONORABLES ANNE LABERGE, j.c.Q.  
MONIQUE SYLVESTRE, j.c.Q.  
LINA BOND, j.c.Q.**

---

**FRANÇOIS MARTEL,**  
Intimé-appelant

c.  
**ANDRÉ-CÔME LÉMAY, es qualités de syndic de  
l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec,  
Plaignant-intimé**

---

## JUGEMENT

---

[1] L'appelant se pourvoit en appel de la décision sur culpabilité et de la décision sur sanction rendues par le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[2] La décision du 14 mars 2001 déclare l'appelant coupable de l'unique chef contenu à la plainte, à savoir:

"Dans le cadre d'un contrat de services professionnels, soit un inventaire d'autovérification de travaux d'éclaircie précommerciale effectués au cours de l'année 1997 dans la ZEC Louise Gosford, réalisés pour le compte de son client, J.A. Fontaine & Fils Inc., l'intimé a omis d'insérer dans son rapport intitulé "*Compilation des groupes de parcelles – Éclaircie précommerciale 1997*" une réserve à l'effet que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare pour certains des secteurs concernés était supérieur à la norme maximale permise par le ministère des Ressources naturelles et qu'en conséquence les travaux d'éclaircie précommerciale concernant ces secteurs étaient inadmissibles à l'octroi des crédits de redevance forestière, information essentielle dans le cadre de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. 1-10, r. 2.1)."

[3] Le 30 août 2001, le Comité impose à l'appelant une amende de 600 \$ et le paiement de tous les déboursés. Il recommande, en outre, au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'imposer à l'appelant qu'il se soumette et réussisse l'examen professionnel préparé par l'Ordre.

### LES FAITS

[4] L'appelant est ingénieur forestier depuis 1989. Le 25 juin 1997, il transmet à sa cliente, J.A. Fontaine et Fils Inc., une soumission pour effectuer des travaux d'éclaircie précommerciale résineuse en forêt publique, travaux qui consistent principalement à éclaircir les meilleurs sujets dans un peuplement de jeunes arbres afin qu'il croissent plus rapidement.

[5] La soumission spécifie ce qui suit:

"Conformément aux critères établis par le Ministère des Ressources Naturelles (MRN) pour le dénombrement des tiges/hectare, les taux qui suivent sont liés aux tiges d'essences commerciales et non-commerciales de 1,20 mètres et plus. Les taux comprennent la rémunération et la gestion du personnel nécessaire à la réalisation des travaux, la vérification de la conformité des travaux par rapport aux normes du MRN, les calculs précis et la délimitation des superficies admissibles aux paiements des droits." (Notre soulignement).

[6] La cliente accepte la soumission et les travaux sont exécutés. À la fin desdits travaux, soit en octobre 1997, l'appelant procède à l'inventaire et à la compilation des résultats obtenus. En préparant son rapport intitulé "*Compilation des grappes de parcelles éclaircie précommerciale 1997*", il constate que trois des secteurs visés ne rencontrent pas la norme du ministère des Ressources naturelles, (ci-après appelé M.R.N.) qui est de 3,125 tiges résiduelles à l'hectare.

[7] L'appelant rencontre monsieur Yvon Robert, le représentant de sa cliente, et l'informe que certains des travaux effectués ne sont pas conformes à la norme du M.R.N. Il entoure au crayon noir sur son rapport les superficies correspondant aux trois secteurs ne répondant pas à la norme. Monsieur Robert inscrit une note manuscrite au bas du rapport « 3 125 norme ».

[8] Il importe de souligner à ce stade qu'en vertu de la Loi sur les forêts <sup>1</sup>, le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit réaliser des traitements sylvicoles qui lui permettent à certaines conditions de bénéficier de crédits.

[9] Dans le cas actuel, suite aux informations fournies par l'appelant, monsieur Robert téléphone à monsieur Mario Côté de la compagnie Rexfor et discute de la problématique concernant le non-respect de la norme du M.R.N., lequel l'informe que le Ministère peut possiblement faire preuve de tolérance <sup>2</sup>.

[10] Monsieur Robert demande alors à l'appelant de lui transmettre sa note d'honoraires qui est totalement acquittée par la cliente, terminant ainsi le mandat octroyé.

[11] Par hasard, à la fin de l'automne 1997, l'appelant rencontre deux ingénieurs forestiers à l'emploi du M.R.N., messieurs Pierre Robitaille et Luc Gaboriault. Dans le cadre d'une discussion informelle, il raconte la difficulté rencontrée lors des travaux d'éclaircie précommerciale effectués pour le compte de J.A. Fontaine en précisant que certains secteurs ne rencontrent pas la norme du Ministère.

[12] L'appelant ne participe pas aux demandes de crédits adressées au M.R.N. par J.A. Fontaine. À cet effet, des rapports d'étape indiquant l'état d'avancement des travaux sont signés en décembre 1997 et en mars 1998 par les deux ingénieurs forestiers, messieurs Jacques Larue et Laurent Pelletier, et il est inscrit que les travaux ont été réalisés sous leur responsabilité et leur supervision <sup>3</sup>.

[13] Avant d'émettre les crédits demandés, le M.R.N. fait enquête et effectue, à l'automne 1998, un inventaire des zones où l'appelant avait effectué des travaux. Constatant que la norme a été dépassée, il refuse d'accorder les crédits.

[14] À la suite de ces événements, le syndic de l'Ordre enquête et dépose le 14 août 2000 la plainte reprochant à l'appelant de ne pas avoir indiqué, dans son rapport, quelle était la norme du Ministère et de ne pas avoir précisé que les résultats obtenus dépassaient cette norme, ce qui avait comme conséquence que l'octroi des crédits ne pouvait être accordé.

<sup>1</sup> L.R.Q. chapitre F.4.1, articles 42 et 73.1.

<sup>2</sup> d.c., vol. 2, p. 322.

<sup>3</sup> P-6, d.c., vol. 1, p. 93 et suivantes.

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[15] C'est en ces termes que le comité de discipline conclut que l'appelant a posé l'acte dérogatoire reproché:

"La preuve non contredite a démontré que l'intimé connaissait la norme en vigueur au M.R.N. et qu'il savait de plus que le résultat obtenu lors de l'exécution de ses travaux dépassait cette dernière.

Il a été mis en preuve que l'intimé a rencontré son client pour l'informer de cette anomalie et qu'il s'attendait à ce que ce dernier lui demande de reprendre les travaux.

Monsieur Robert a admis ne pas connaître les normes applicables par le M.R.N. dans ce domaine et s'être fié entièrement à l'intimé pour la confection de son rapport.

L'intimé a agi de bonne foi lorsqu'il a informé son client du problème potentiel mais cette façon d'agir était-elle suffisante pour le dégager de sa responsabilité déontologique?

De l'aveu même de l'intimé, son client s'est « essayé » auprès du MRN et ce avec le rapport qu'il avait préparé.

Il savait par ailleurs à quelles fins ce dernier allait servir.

Le comité de discipline croit que l'intimé a agi par complaisance et ce dans le but de satisfaire l'un de ses plus importants clients ne mesurant par l'importance et la gravité du geste posé.

La présence d'une mention écrite et précise inscrite dans son rapport en sa qualité d'ingénieur forestier, à l'effet que la norme du MRN n'était pas respectée, aurait, à notre avis, sûrement entraîné une situation bien différente de celle que l'on connaît.

La signature apposée par l'intimé en sa qualité d'ingénieur forestier revêt la plus haute importance dans les circonstances.

Il se devait d'être très prudent et de l'avis du comité de discipline, il a été complaisant en omettant d'inclure la mention de non-conformité à la norme du MRN dans son rapport.

Cette façon d'agir de l'intimé est hautement répréhensible.

L'ingénieur forestier est, rappelons-le, l'un des piliers du système forestier au Québec et à ce titre, lorsqu'il appose sa signature sur un document, cette dernière devrait être reconnue par tous les intervenants comme crédible et fiable à tous les égards.

L'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, L.R.Q. c. 1-10, r.2.1 est à l'effet que:

«13 Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données et d'omettre des données nécessaires».

Après avoir entendu la preuve, le comité croit sincèrement que l'intimé a omis dans son rapport des données nécessaires soit la mention que les normes du MRN n'étaient pas respectées, et ce pour les raisons mentionnées ci-haut."

### **LES PRÉTENTIONS DE L'APPELANT**

[16] L'appelant soumet qu'il aurait dû être acquitté parce que la preuve non contredite démontre qu'il a clairement avisé sa cliente que la norme du M.R.N. n'avait pas été rencontrée et qu'il n'est jamais intervenu dans la demande de crédit.

[17] Il ajoute qu'il n'a pas agi par complaisance vu les dénonciations faites dès la fin des travaux, tant à sa cliente qu'aux représentants du M.R.N.

[18] L'appelant soulève que la sanction est injuste, déraisonnable et non proportionnelle à l'acte reproché. Elle ne tient pas compte des circonstances entourant la commission de l'acte.

[19] Enfin, il soutient que la recommandation du comité de discipline de lui imposer qu'il se soumette et réussisse l'examen professionnel préparé par l'Ordre est ultra vires.

### **LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ**

[20] L'intimé soumet que la décision ne comporte pas d'erreur déterminante qui justifierait l'intervention du Tribunal et qu'elle est conforme à la preuve soumise.

[21] Il rappelle que l'ingénieur forestier, engagé en raison de son expertise, se doit de renseigner son client de façon complète et claire. Il prétend que l'appelant n'a pas rencontré la finalité de son mandat.

[22] L'intimé souligne que le rapport produit par l'appelant est une communication écrite qui doit mentionner tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la cliente qui ne connaît pas nécessairement les normes du M.R.N.

[23] Quant à la sanction imposée, il est d'avis qu'elle est appropriée et qu'elle ne comporte aucune faiblesse.

### LES CRITÈRES D'INTERVENTION

[24] Le Tribunal des professions, dans l'affaire Parizeau c. Sylvestre<sup>4</sup> a rappelé ainsi les critères d'intervention en matière disciplinaire:

"Depuis longtemps, le Tribunal des professions applique les critères d'intervention qui suivent lorsqu'il siège en appel d'une décision d'un comité de discipline. Le Tribunal n'intervient pas à moins que le Comité n'ait commis des erreurs manifestes et conséquentes relativement aux conclusions auxquelles il en arrive eu égard à la preuve offerte.

(...)

En 1997, la Cour d'appel commentait en ces termes la prudence institutionnelle du Tribunal des professions qui limite son intervention aux déterminations de faits manifestement erronées aux motifs qu'il ne jouit pas de la position privilégiée du Comité de discipline qui a reçu la preuve administrée par témoins;

"Il s'agit de l'expression d'une simple règle de prudence puisque la loi ne restreint d'aucune manière les pouvoirs d'intervention du tribunal. La réappréciation des faits à partir du seul dossier et sans autre justification qu'une perception différente de la preuve en regard de la crédibilité des témoins ne fonde pas, généralement, l'intervention du Tribunal des professions<sup>5</sup>."

Enfin, tout récemment, soit le 1<sup>er</sup> février 2001, la Cour d'appel, dans l'arrêt Barreau du Québec c. Tribunal des professions et Sébastien Brousseau précise les principes qui doivent guider le Tribunal dans l'appréciation de sa règle de prudence:

"En matière disciplinaire, sauf lorsque l'appel porte sur une sanction, domaine où la discrétion est beaucoup plus grande, la norme applicable est celle de la décision correcte pour les erreurs de droit et celle de l'erreur déterminante pour les erreurs de faits, alors qu'en matière d'admission ou de réinscription, le Tribunal ne doit pas intervenir à moins que les membres du Comité d'accès à la profession ou du Comité des requêtes exercent leur «jugement» d'une manière déraisonnable<sup>6</sup>."

<sup>4</sup> R.E.J.B. 2001-24444;

<sup>5</sup> Blais c. Colas, [1997] R.J.Q. 1275, (C.A.) 1279;

<sup>6</sup> R.E.J.B. 2001-22313 (C.A.), par. 69;

### ANALYSE DE LA DÉCISION

[25] Il importe d'abord de rappeler l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers:

«13 Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données et d'omettre des données nécessaires».

[26] On comprend de cet article que lorsque l'ingénieur forestier, qui est un pilier du système forestier du Québec appose sa signature sur un document, celle-ci doit être un gage de qualité et de fiabilité.

[27] Cela étant dit, il y a lieu d'examiner la décision du comité de discipline qui conclut:

"Après avoir entendu la preuve, le comité croit sincèrement que l'intimé a omis dans son rapport des données nécessaires soit la mention que les normes du MRN n'étaient pas respectées." (Notre soulignement).

[28] Ainsi, selon le Comité, pour se conformer à son Code de déontologie, l'appelant aurait dû ajouter à son rapport une note à l'effet que le nombre de tiges résiduelles à l'hectare pour certains secteurs concernés était supérieur à la norme maximale permise par le M.R.N. rendant ainsi les travaux d'éclaircie précommerciale inadmissibles à l'octroi des crédits de redevance forestière.

[29] Le Tribunal estime que le Comité a commis une erreur déterminante dans l'interprétation de l'article 13 et dans l'analyse de la preuve offerte.

[30] En effet, l'absence de cette mention dans le rapport ne constitue pas une omission des données nécessaires, mais tout au plus un manque de précisions.

[31] Le rapport de l'appelant <sup>7</sup> ne contient ni faussetés, ni omissions. Les données qui y sont inscrites sont exactes et complètes. D'ailleurs, la vérification faite par le M.R.N. confirme les données de l'appelant.

[32] Il est évident à la face même du document qui, en principe, doit être présenté au M.R.N. pour des fins d'obtention de crédits, que le nombre de tiges résiduelles excède le nombre permis.

[33] Loin d'avoir eu une attitude complaisante, l'appelant a, au contraire, donné l'heure juste tant à sa cliente qu'aux représentants du M.R.N.

[34] Dès qu'il a constaté que le nombre de tiges résiduelles était trop élevé, il est immédiatement allé rencontrer monsieur Yvon Robert, représentant de sa cliente, pour

---

<sup>7</sup> Pièce P-4, d.c., vol. 1, p. 79;

l'informer que son travail ne répondait aux normes du M.R.N.<sup>8</sup>. Il a encerclé au crayon noir sur son rapport la superficie des trois secteurs dans lesquels les normes étaient dépassées.

[35] Non seulement monsieur Robert reconnaît-il avoir reçu l'information pertinente<sup>9</sup>, mais il admet avoir lui-même écrit sur le rapport les mots « 3 125 norme » ce qui correspond à la norme du Ministère<sup>10</sup>. Il savait donc exactement à quoi s'en tenir.

[36] En outre, l'appelant ne s'est pas contenté d'aviser sa cliente, mais il en a informé deux ingénieurs forestiers à l'emploi du M.R.N. dont monsieur Pierre Robitaille, responsable des forêts publiques, en précisant que les critères n'étaient pas atteints pour quelques secteurs. Cette rencontre a eu lieu peu de temps après l'exécution des travaux, soit à l'automne 1997.

[37] Comment peut-on reprocher à l'appelant d'avoir été complaisant pour permettre à sa cliente de « s'essayer auprès du M.R.N. » comme le souligne le Comité, alors même qu'il a informé les représentants du Ministère que la norme n'était pas respectée, ce qui entraînait inévitablement le refus des crédits à J.A. Fontaine et Fils Inc. qui est sa principale cliente?

[38] Si la cliente a malgré tout tenté d'obtenir des crédits, ce n'est pas dû à l'absence de mention dans le rapport de l'appelant, mais bien plus à la conversation qu'a eue monsieur Robert avec un représentant de la compagnie Rexfor qui lui a laissé sous-entendre que le M.R.N. pouvait, dans certaines circonstances, faire preuve de tolérance.

[39] La preuve ne révèle pas que le rapport de l'appelant ait été utilisé par sa cliente pour obtenir des crédits. Selon monsieur Pierre Robitaille, c'est l'état d'avancement des traitements sylvicoles (P-6), document qui a été signé par deux ingénieurs forestiers, messieurs Jacques Larue et Laurent Pelletier qui a servi à la demande de crédits.

[40] Il ressort plutôt du témoignage de monsieur Robitaille qu'il n'avait pas en sa possession le rapport de l'appelant lorsqu'il a analysé la demande de crédits:

R "On a fait des inventaires qui étaient non statistiquement valables, mais que les chiffres, on savait que ça dépassait les normes.

Q Ça dépassait les normes.

Et vous êtes arrivé...

R On a demandé les chiffres exacts à J.A. Fontaine.

---

<sup>8</sup> d.c., vol. 2, p. 262;

<sup>9</sup> d.c., vol. 2, p. 324;

<sup>10</sup> d.c., vol. 2, p. 319;

Q O.K.

R On a demandé les chiffres de François et on a fait, parallèlement à ça...

Q Quand vous dites «François», c'est François qui?

R C'est François Martel."

[41] Si les représentants du M.R.N. avaient pris connaissance du rapport de l'appelant lors de la demande de crédits, il est évident qu'ils auraient refusé la demande sans prendre la peine de faire des vérifications puisque les données inscrites démontrent fort bien que les normes ne sont pas respectées.

[42] Comme le souligne à juste titre le procureur de l'intimé dans son mémoire, l'ingénieur forestier, engagé en raison de son expertise, se doit de renseigner son client de façon complète et claire. Conformément à son mandat, l'appelant a vérifié la conformité des travaux par rapport aux normes du M.R.N.

[43] Force est de conclure que, dans le cas présent, l'appelant s'est acquitté de son devoir et a renseigné adéquatement sa cliente. Peut-être aurait-il pu produire un rapport un peu plus précis, mais il n'a rien caché de la non-conformité des travaux, que ce soit à sa cliente ou au M.R.N.

[44] Les moyens invoqués par le Comité pour conclure à la culpabilité de l'appelant sont mal fondés. L'analyse de la preuve ne justifie pas la conclusion à l'effet que des données nécessaires ont été omises. Le Comité n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents. Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le comité de discipline a commis une erreur déterminante en n'appliquant pas correctement la norme déontologique et en déclarant l'appelant coupable. Dans les circonstances, la décision sur sanction doit également être infirmée.

[45] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **ACCUEILLE** l'appel;

[47] **INFIRME** la décision sur culpabilité du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers rendue le 14 mars 2001 dans le présent dossier;

[48] **ACQUITTE** l'appelant du chef 1 de la plainte;

[49] **INFIRME** la décision sur sanction rendue le 30 août 2001;

[50] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés devant les deux instances.

  
ANNE LABERGE, j.c.Q.

  
MONIQUE SYLVESTRE, j.c.Q.

  
LINA BOND, j.c.Q.

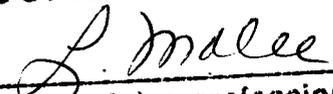
Me Daniel Bureau  
POULIOT L'ÉCUYER  
Procureurs de l'appelant

Me Marc Gravel  
KRONSTRÔM DESJARDINS  
Procureurs de l'intimé

Le Secrétaire du comité de discipline de  
l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Date d'audience: 8 mai 2002

COPIE CONFORME

  
Tribunal des professions